

## Arrêt

n° 307 278 du 28 mai 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître B. SOENEN  
Vaderlandstraat 32  
9000 GAND

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup>me CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, prise le 26 juillet 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 septembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

La requérante, de nationalité arménienne, a déclaré être arrivée en Belgique le 14 novembre 2021.

Le 14 décembre 2021, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 1<sup>er</sup> août 2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 290 894 du 23 juin 2023. Le 26 juillet 2023, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) a été délivré à la requérante. Keette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 02/08/2022 et en date du 23/06/2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

#### L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare ne pas avoir d'enfant.

#### La vie familiale

L'intéressée est venue accompagnée de son époux. Chaque membre de la famille fait l'objet d'un OQT. Par conséquent, le noyau familial restreint est conservé lors d'un retour au pays d'origine ou au pays de résidence habituelle.

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, elle déclare ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe, excepté son mari.

#### L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être en bonne santé. Le dossier ne contient aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », « des articles 1 °6, 7, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)] », « de l'article 8 [de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] », « du principe général de bonne administration [...] notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » et tiré de « l'erreur d'appréciation ».

La partie requérante énonce des considérations théoriques concernant les dispositions et principes invoqués au moyen ainsi que concernant l'obligation de motivation.

Dans ce qui peut s'apparenter à une première branche, concernant « le respect pour la vie privée et familiale » de la requérante, la partie requérante estime que « la décision actuelle viole les droits fondamentaux et les articles de loi énoncés » et souligne que « la partie requérante a bien une vie privée en Belgique avec son mari [H.T.] [...]. Ils habitent ensemble à l'adresse [...]. Pendant [son] séjour légal en Belgique, elle s'est construit une vie avec son mari et son [réseau] d'amis et [de] connaissances. Elle parle le néerlandais et a adopté les valeurs belges. Que lorsqu'elle doit quitter le pays, elle doit laisser derrière sa vie construite et ses amitiés ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une seconde branche, concernant « la situation médicale de son mari », la partie requérante précise que « le mari de la requérante déclare avoir des problèmes à la colonne vertébrale » et souligne que « la défenderesse le sait et le cite elle-même dans sa décision [concernant le] mari [de la requérante] », citant un extrait de ladite décision. Elle estime que « bien que la défenderesse connaissait les problèmes médicaux du mari de la requérante, [elle] n'a pas demandé au mari de la requérante des informations ou des documents médicaux supplémentaires afin de mieux évaluer la situation au moment de la prise de décision. La requérante n'a pas non plus eu la possibilité d'expliquer sa situation médicale de son mari et de fournir des documents ».

La partie requérante ajoute que « la requérante introduirait une demande de régularisation médicale conforme art. 9ter, avec l'aide de son avocat sur la base de l'état de santé de son mari. Elle présente un certificat à cet effet du Dr. [K.D.V.] daté du 10.08.2023. Celle-ci stipule que le mari de la requérante [a besoin] des médicaments Benepali 50 mg et Arcoxia 90 mg/d pour traiter sa axiale spondyartropathie [sic] ». Elle souligne que « les médicaments nécessaires ne sont pas disponibles en Arménie. La requérante présente un certificat à cet effet ». La partie requérante considère que « son mari ne peut pas obtenir les soins médicaux nécessaires en Arménie. Qu'elle ne peut pas laisser son mari seul. Qu'il est également actuellement impossible pour la requérante de retourner en Arménie. Que la [partie] défenderesse ne s'est pas renseignée auprès [du] requérant pour obtenir des documents médicaux. Qu'elle sait que le mari de la requérante a des problèmes médicaux ». Elle en conclut que « la [partie] défenderesse viole [son] devoir de diligence et [son] obligation de motivation ».

La partie requérante considère que « la requérante ne peut pas savoir, à partir de la présente décision attaquée, si, comment et de quelle manière sa situation personnelle a été prise en compte, car il n'y a pas de motivation à cet égard. Néanmoins, la partie défenderesse est tenue d'agir avec la diligence requise et de prendre en compte toutes les informations contenues dans le dossier, et les motifs doivent être indiqués afin que la décision contestée soit évaluée à la lumière des principes de raisonnableté et de proportionnalité. Cependant, la [partie] défenderesse a pris une décision motivée d'une manière stéréotype qui pourrait s'appliquer à tout le monde. Bien que la [partie] défenderesse connaissait les problèmes médicaux du requérant, il n'a pas demandé au requérant des informations ou des documents médicaux supplémentaires afin de mieux évaluer la situation au moment de la prise de décision » et en conclut que « la [partie] défenderesse viole [son] devoir de diligence et [son] obligation de motivation. Les règles juridiques précitées sont donc clairement violées dans la décision attaquée ».

### **3. Discussion**

3.1.1. Sur la première branche du moyen, il ressort d'une lecture particulièrement bienveillante de la requête qu'en affirmant que la partie défenderesse n'a pas donné à la requérante « la possibilité d'expliquer [la] situation médicale de son mari et de fournir des documents », la partie requérante considère que le droit d'être entendu de la requérante n'a pas été respecté par la partie défenderesse.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que

« Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que

« Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit

prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que

« [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

**3.1.2. En l'espèce,** à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que si la requérante a bien été entendue dans le cadre de sa demande de protection internationale, il ne saurait être soutenu qu'elle aurait, à cette occasion, été mise en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, l'ensemble des éléments qui auraient à son estime milité contre son expulsion. L'audition réalisée dans le cadre de la procédure de protection internationale a, en effet, pour vocation d'entendre le demandeur de protection internationale au sujet de ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et la procédure d'asile ne peut être considérée, s'agissant de son éloignement du territoire, comme une « procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu », au sens de la jurisprudence de la CJUE rappelée *supra*.

Or, en termes de requête, la partie requérante souligne que la requérante aurait pu présenter, concernant l'état de santé de son époux, « un certificat [...] du Dr. [K.D.V.] daté du 10.08.2023 [stipulant] que le mari de la requérante [a besoin] des médicaments Benepali 50 mg et Arcoxia 90 mg/d pour traiter sa axiale spondyarthropathie [sic] » et un autre certificat précisant que « les médicaments nécessaires ne sont pas disponibles en Arménie ».

Le Conseil constate par conséquent que la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent si le droit de la partie requérante à être entendue avait été respecté en l'espèce, étant précisé qu'il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative.

**3.1.3. Les observations formulées dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.**

**3.2. Le moyen est,** dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Dépens**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante à concurrence de 186 euros doit être remboursé dès lors que cette dernière, par un courrier transmis au Conseil du 29 novembre 2023, a établi le bénéfice à l'aide juridique.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 26 juillet 2023, est annulé.

**Article 2**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE